

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 14 JANVIER 2026**

**CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES**

Le 14 janvier 2026 à 14 heures, les membres du Conseil Régional de Discipline se sont réunis à l'Ecole des avocats du Grand-Ouest (EDAGO), campus de Ker Lann 35170 BRUZ, en assemblée générale sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille d'émargement, annexée au procès-verbal, et signée par les membres présents.

L'assemblée est présidée par Madame le Bâtonnier Elisabeth PHILY, en qualité de Président du Conseil Régional de Discipline, en présence de Monsieur le Bâtonnier Franck BUORS, Vice-Président et de Maître Julien BONNAT, secrétaire du Conseil.

Assistent à cette assemblée générale :

Les anciens Présidents, Madame le Bâtonnier LESAGE, Messieurs les Bâtonniers AVRIL, DREVES, GUITARD, LE GOFF, LE MAGUER, TATTEVIN, Maître de la TASTE ont fait part au Président de leurs indisponibilités pour assister à l'assemblée.

Leur absence est excusée.

Barreau de BREST :

Titulaires :

Bâtonnier Elisabeth PHILY
Bâtonnier Marc BERTHELOT
Maître Florence MULLER
Maître Karine BOUQUET-RABUTEAU

Aucun membre suppléant du Barreau de BREST présent.

Barreau de LORIENT :

Titulaires :

Maître FAIVRE Frantz (LORIENT)
Maître Damien GUILLOU (Lorient)

Suppléants :

Maître PEDELUCQ Nathalie (LORIENT) ayant un pouvoir de Maître RINCAZAUX

Barreau de NANTES :Titulaires :

Maître Reynald BRIEC
Maître Hélène BOREAU
Maître Mathilde LANNEAU-SEBERT
Maître Antoine THIEBAUT

Suppléant :

Maître Anouck JURAVER ayant un pouvoir de Maître MAUDET-BENDAHAHAN
Maître Françoise LE VEZIEL

Barreau de QUIMPER :Titulaires :

Monsieur le Bâtonnier Franck BUORS
Maître Marianne HELIAS

Aucun membre suppléant du Barreau de QUIMPER présent.

Barreau de RENNES :Titulaires :

Maître Julien BONNAT
Maître Florian DOUARD
Maître Antoine HELLIO
Maître Laurianne MONTEAU

Aucun membre suppléant du Barreau de RENNES présent.

Barreau de SAINT-BRIEUC :Titulaires :

Maître Marie-Françoise BLOT de la IGLESIA
Maître Françoise DULONG

Aucun membre suppléant du Barreau de SAINT-BRIEUC présent.

Barreau de SAINT MALO - DINAN :

Titulaire :

Maître Sébastien MOREL
Mme le Bâtonnier Isabelle GERARD REHEL

Aucun membre suppléant du Barreau de SAINT MALO DINAN présent.

Barreau de SAINT-NAZAIRE :

Titulaires :

Maître Bruno DENIS
Maître Maëlle KERMARREC

Aucun membre suppléant du Barreau de SAINT NAZAIRE présent.

Barreau de VANNES :

Titulaires :

Maître Elsa GUENNO-LE PARC
Maître Marcelle CHEVALIER

Aucun membre suppléant du Barreau de VANNES présent.

Plus de la moitié des membres étant présents, tel qu'il est prévu par l'article 1^{er} du règlement intérieur, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

L'ordre du jour est rappelé par le Président et examiné par l'assemblée successivement.

1) COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2025

A) Activité de la Section I : Madame le Président Elisabeth PHILY

La Présidente PHILY présente le rapport d'activité de la section I du Conseil.

Elle précise que 9 jugements ont été rendus en 2025 alors qu'un seul avait été rendu en 2024 ainsi d'ailleurs qu'en 2023:

- 2 jugements de renvoi avec prorogation du délai de jugement
- 7 jugements sur le fond, dont 3 sur procédure simplifiée

Toutes les procédures étaient à l'initiative du bâtonnier à l'exception d'une engagée par Monsieur le Procureur Général.

Un seul jugement sur procédure dite classique a fait l'objet d'un appel par l'avocat mis en cause (en cours).

Sur le fond, succinctement :

-le premier dossier convoqué à l'initiative du Parquet général concernait un avocat condamné en première instance et en cause d'appel pour escroquerie ; un pourvoi en cassation a été déposé et la procédure était en cours.

La faute pénale étant distincte de la faute disciplinaire, le CRD aurait pu entrer en voie de condamnation si la citation qui le saisissait avait visé des manquements disciplinaires ; or en l'espèce le manquement reproché correspondait strictement à l'incrimination pénale ; le CRD a donc prononcé un sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation.

-le second dossier au fond était convoqué à la demande du Bâtonnier mais l'Avocat général près la Cour d'appel de RENNES s'est déplacé et a été entendu en ses observations ; il était reproché à l'avocat poursuivi un manquement à l'obligation de délicatesse, de modération , de confraternité et de non-discrimination pour avoir publié en ligne sur un compte FACEBOOK un post d'une extrême véhémence, comportant des termes injurieux et discriminatoires à l'égard de confrères ; la poursuite disciplinaire a été engagée alors que la procédure pénale était encore en cours ; deux autres manquements à la courtoisie étaient reprochés pour défaut de réponses au Bâtonnier et à l'enquêteur déontologique.

Le CRD a prononcé un blâme avec la peine complémentaire d'interdiction de faire partie des organismes professionnels (CO,CNB etc...) et d'être Bâtonnier.

-le troisième dossier concernait un avocat poursuivi pour des manquements aux principes de délicatesse et de modération en mettant en cause de façon récurrente l'honnêteté intellectuelle et morale et le professionnalisme de ses interlocuteurs qu'ils soient experts judiciaires, experts adverses ou avocats ; à noter qu'un des manquements avait été porté à l'attention du Bâtonnier par un président de juridiction.

Des conclusions de nullité et d'incompétence ont été déposées dans ce dossier :

Incompétence territoriale car l'avocat avait eu l'idée de changer de barreau après la saisine du CRD, exception rejetée car d'une part aucune juridiction compétente

n'était désignée (art 75 CPC) et d'autre part car à la date de la saisine, il relevait bien du CRD de RENNES

Nullités sur de multiples points qui pour l'essentiel ont été rejetées car il était demandé dans le dispositif des conclusions au CRD, de constater et non de juger ;

Une exception de nullité pour désignation hors délai du rapporteur a également été rejetée car pas de nullité sans texte et l'article 188-3 du décret du 27 novembre 1991 ne prévoit pas de sanction au non-respect du délai d'un mois ; aucun grief en lien avec ce non-respect du délai n'était par ailleurs articulé.

Il est rappelé sur ce point que l'article 277 du décret du 28 novembre 1991 prévoit qu'il est procédé comme en matière civile pour tout ce qu'il ne règle pas. C'est donc le Code de procédure civile qui s'applique par défaut.

Enfin, était soulevée une nullité de la procédure disciplinaire pour non-respect du contradictoire durant l'enquête déontologique, exception qui a également été rejetée car elle est sans effet sur la procédure disciplinaire qui ne repose que sur le rapport d'instruction disciplinaire.

Le CRD a prononcé dans ce dossier un blâme ; un appel, (le seul concernant les jugements de la section I) a été interjeté.

Le dernier dossier de fond concernait un avocat poursuivi pour 3 manquements : Aux termes du premier, il avait mis en demeure un de ses clients à la demande d'un des salariés de celui-ci, ce qui constituait un manquement à l'obligation de loyauté, de délicatesse et d'absence de conflit d'intérêt.

Aux termes du second, il lui était reproché une spoliation des intérêts de ce même client en favorisant les intérêts d'une autre société dont il était le conseil

Enfin, il lui était reproché un manquement à l'obligation de loyauté et d'absence de conflit d'intérêt lors de l'assemblée générale d'une société dont il était le conseil en prenant en charge les intérêts d'un associé contre celle-ci.

Le CRD a relaxé le confrère des faits de spoliation considérant que n'étaient pas établi les éléments matériel et intentionnel d'une telle spoliation et pour le surplus l'a condamné à la peine de blâme avec deux peines complémentaires : interdiction de faire partie d'un organisme professionnel pendant 5 ans et obligation de suivre une formation en déontologie d'une durée de 20h sur deux ans.

La section I a également eu à connaître de trois procédures disciplinaires simplifiées ; il s'agit en résumé de procédures qui s'apparentent à la CRPC pénale ; elles concernent les manquements disciplinaires les moins graves ; le Bâtonnier fait une proposition de sanction que le CRD homologue ou non.

Le premier dossier examiné a fait l'objet d'un refus d'homologation car si la sanction avait été acceptée par le confrère, il n'avait jamais reconnu les faits.

INCISE rapide sur ce point : le CRD doit dans un premier temps, contrôler la recevabilité : la poursuite ne doit pas être la conséquence de la réclamation

présentée par un tiers et le confrère ne doit pas avoir fait l'objet de sanction précédemment ; dans un second temps, le CRD vérifie que les faits sont reconnus et que la sanction est acceptée et enfin, il apprécie la proportionnalité de la peine au manquement commis.

Le second dossier concernait un confrère auquel il était reproché une violation du principe de loyauté à l'égard du ministère public et un manquement au principe de prudence à l'égard de son client en donnant accès à ce dernier, à son portable dans la geôle du Tribunal.

Le CRD a homologué la peine prononcée de blâme.

Enfin le dernier dossier concernait un confrère auquel il était reproché un manquement de diligence à l'égard de son Bâtonnier et d'un confrère en ne leur répondant pas et de dignité pour s'être présenté alcoolisé à une audience.

Le CRD a homologué la peine d'avertissement proposée au regard du contexte du dossier et de la personnalité du confrère.

B) Activité de la Section II : Monsieur le Bâtonnier Franck BUORS

Le Vice-Président BUORS présente le rapport d'activité de la section II du Conseil.

Il précise que 5 jugements ont été rendus en 2025, alors qu'aucune audience ne s'était tenue en 2024 :

- 1 jugement de renvoi avec prorogation du délai de jugement
- 4 jugements sur le fond, dont 1 sur procédure simplifiée

Une procédure était à l'initiative d'un avocat en saisine directe. Les trois autres procédures étaient à l'initiative du bâtonnier.

Un seul jugement sur procédure classique fait l'objet d'un appel par le Procureur général (en cours).

Sur le fond, succinctement :

-Le premier dossier était convoqué à l'initiative d'un avocat contre un confrère. Le Conseil était donc présidé par Madame RIBET, Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de RENNES. L'Avocat Général près la Cour d'Appel de RENNES s'est déplacé et a été entendu en ses observations. L'avocat reprochait à son Confrère d'avoir publié sur le réseau social X des propos le mettant gravement en cause ; ce alors qu'il était de surcroît membre du Conseil de l'ordre au moment des faits. Il invoquait des manquements aux principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Des conclusions de nullité ont été déposées dans ce dossier relatives à l'absence de notification du droit au silence à l'avocat poursuivi.

Il était invoqué le fait que le rapporteur a procédé à l'audition de l'avocat mis en cause sans lui notifier son droit de se taire en violation des dispositions des articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Au visa de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et ce alors même que le droit de se taire consacré à l'article 187-1 du Décret du 27 novembre 1991 n'est entré en vigueur aux termes de l'article 3 du Décret du 29 janvier 2025 que pour les procédures disciplinaires engagées et réclamations reçues postérieures à sa publication, le Conseil a considéré que ce droit de se taire s'appliquait à la procédure en cause et avait été méconnu. Par suite, le procès-verbal d'audition était nul ; cette nullité entraînant par suite l'annulation du rapport disciplinaire et la procédure disciplinaire.

Un appel a été interjeté contre cette décision par le Parquet Général (En cours).

-Le second dossier était convoqué à la demande du Bâtonnier. Il était reproché à l'avocat poursuivi des manquements aux obligations de délicatesse, confraternité, modération et courtoisie :

Pour avoir visé dans ses conclusions des mentions relatives à une plainte déontologique et en la produisant aux débats, outre des accusations supposées mensongères et propos outrageants portés par l'avocat poursuivi à l'encontre de ses confrères et ce devant le Tribunal.

Des conclusions de nullité ont été déposées dans ce dossier portant principalement sur :

- Absence de notification du droit au silence et absence de procès-verbal d'audition
- Absence de saisine d'un Bâtonnier tiers
- Irrégularité de la citation.

Procédant par économie de moyens, le Conseil a retenu un moyen, celui relatif à l'absence de notification du droit au silence et à l'absence de procès-verbal d'audition. Faisant application de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, le Conseil a considéré que le rapporteur lors de l'audition de l'avocat mis en cause ne lui a pas notifié son droit de se taire. Il relatait cette audition dans son rapport d'instruction disciplinaire. De surcroît, aucun procès-verbal d'audition n'avait été dressé et signé, ce qui constituait une cause de nullité de la procédure au visa de l'article 189 du Décret du 27 novembre 1991. Le Conseil a donc annulé le rapport d'instruction disciplinaire et l'ensemble de la procédure disciplinaire.

-Le troisième dossier concernait un avocat poursuivi pour :

- Avoir contrevenu au principe de courtoisie en s'abstenant de répondre aux courriers du Bâtonnier

- Avoir contrevenu aux principes d'honneur et de loyauté, en procédant à des affirmations mensongères au Bâtonnier ;
- Avoir contrevenu aux principes de délicatesse et de loyauté en procédant sans titre à la rétention de fonds propriété de ses clients, pour un montant excédant le montant de ses honoraires facturés et taxés par une décision non définitive ;
- Avoir contrevenu au principe de probité en sollicitant et obtenant la libération à son profit de fonds maintenus en CARPA, alors même que la décision faisant partiellement droit à sa demande de fixation d'honoraires n'était pas définitive, ni exécutoire par provision.

Des conclusions de nullité ont été déposées dans ce dossier. Les moyens de nullité étaient extrêmement nombreux et portaient pour l'essentiel sur :

- Des irrégularités diverses relatives à la saisine de la juridiction disciplinaire
- Des nullités de la convocation
- La violation des droits de la défense
- Des irrégularités relatives à la constitution du dossier disciplinaire.

Le Conseil, procédant par économie de moyens, a retenu la violation des dispositions de l'article 188-1 du Décret du 27 novembre 1991. Il a considéré que la requête et l'acte de saisine du Conseil de l'Ordre par le Président de la juridiction disciplinaire pour désignation d'un rapporteur doivent être notifiés par le requérant à l'avocat poursuivi par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Or, il n'avait pas été justifié par le Bâtonnier de la notification de l'acte de saisine.

Le Conseil a donc considéré que la contradiction n'a pas été respectée. Il a donc annulé la procédure disciplinaire et l'ensemble des actes subséquents.

La section II a également eu à connaître d'une procédure disciplinaire simplifiée.

Le dossier concernait un confrère auquel il était reproché des manquements au devoir de diligence et des défauts de réponses réitérés au Bâtonnier ou à son délégataire sur différents dossiers.

Le Conseil a homologué la peine proposée de blâme et obligation de suivre une formation complémentaire en déontologie d'une durée de 12 H sur une période de 2 ans maximum.

C) Saisines directes par des tiers : les ordonnances de filtre

La Présidente expose qu'elle a rendu :

- 22 ordonnances de rejet
- 2 ordonnances de saisine du Conseil de l'Ordre pour désignation d'un rapporteur. Il s'agira donc de procédures dites d'échevinage présidée par un magistrat professionnel.

Il n'y a eu aucun appel sur les ordonnances d'irrecevabilité.

Aucune saisine directe n'est en cours de traitement au jour de l'assemblée générale.

D) Dossiers classiques en cours

La Présidente expose qu'il y a 8 dossiers en cours :

- 6 sur saisine des bâtonniers,
- 2 sur saisine directe.

Il n'y a pas de dossier en cours sur saisine du Procureur général.

Les audiences sont publiques et l'activité de notre CRD commence à intéresser la presse régionale.

2) POINT SUR L'ORGANISATION DU CRD

Le Président rappelle que le début de l'année 2025 a été difficile pour le CRD qui a dû fonctionner sans secrétariat pendant plusieurs mois ; grâce à la Conférence régionale des Bâtonniers, une solution a pu être trouvée par la création d'une association de gestion du CRD, entité extérieure au CRD mais destinée au financement de son activité.

Dans l'attente de la mise en place de cette association, le Barreau de NANTES a financé le recours à un secrétariat externe et le matériel nécessaire. Il convient de saluer l'aide précieuse apportée par le Bâtonnier de NANTES Louis-George BARRET à cet égard qui nous a permis de bénéficier de la compétence et de l'enthousiasme de Madame Catherine ROUSSEL qui en quelques mois est devenu le pilier de notre conseil.

Il ne faut pas non plus oublier l'assistance sans cesse renouvelée de l'Ordre de RENNES qui reçoit les courriers destinés au CRD et les réexpédie, prête une salle pour les audiences et participe à leur organisation ; que Monsieur le Bâtonnier Paul DELACOURT, Madame Edith BREGER secrétaire générale et Madame Isabelle JOUANNOLLE en soient remerciés.

Pour permettre une gestion plus fluide malgré la distance séparant le bureau du secrétariat de la présidence, nous avons mis en place le logiciel ADDAPS financé par la Conférence Nationale des Bâtonniers qui nous permet une gestion partagée et en temps réel des dossiers.

Site internet – Julien BONNAT s'est occupé de la refonte de notre site internet avec la création d'un « espace privé » : les dossiers disciplinaires audiencés sont mis en ligne sur l'espace privé et chaque membre peut ainsi les télécharger pour consultation avant l'audience.

L'accès aux dossiers est retiré le lendemain de l'audience par mesure de confidentialité.

Seuls les membres titulaires ont accès à l'espace privé ou les membres suppléants s'ils indiquent remplacer un membre titulaire. Cette organisation est destinée à protéger la confidentialité au maximum.

Il est par ailleurs prévu de créer un onglet « Décisions » dans lequel seront mis les jugements anonymisés rendus par le CRD afin que chaque membre puisse en prendre connaissance et ainsi avoir accès à la jurisprudence du CRD, dans un souci d'uniformisation de celle-ci.

L'accès à l'espace privé doit être validé par le secrétariat du CRD après vérification de l'appartenance au CRD, un avocat curieux ayant demandé à y avoir accès alors qu'il n'est pas membre.

3) MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORT de Julien BONNAT

Le projet du règlement intérieur modifié a été adressé aux membres titulaires et suppléants avant la présente assemblée générale.

Me BONNAT rappelle que les représentants des Barreaux de la Cour d'Appel de RENNES, réunis en assemblée générale, ont adopté le règlement intérieur du Conseil de discipline le 2 septembre 2005.

Ce règlement a été modifié lors des assemblées générales des 26 janvier 2006, 3 mars 2006, 15 janvier 2016, 12 janvier 2018, 11 septembre 2020 et 19 janvier 2024.

Il est proposé de le mettre à jour afin d'intégrer des modifications de forme et de fond.

Sur la forme :

- Rajout du mot « régional » à « Conseil de discipline » ;
- Intégration des modifications relatives à l'adresse du CRD, son mail et son site internet avec la création d'un « espace privé » ;
- Suppression de la fonction de Trésorier.

Sur le fond :

- Création d'un article 3.1 relatif à la procédure disciplinaire simplifiée instituée par le décret n°2025-77 du 29 janvier 2025 relatif à la déontologie et à la discipline des avocats

- En conséquence, création d'un article 3.2 relatif à la procédure disciplinaire ordinaire ;
- Précision sur les modalités de financement du CRD via l'Association de gestion du Conseil régional de discipline du ressort de la Cour d'appel de Rennes (article 4).

Un débat s'instaure en assemblée.

L'approbation de la modification du règlement intérieur (avec les modifications proposées ce jour) est soumise aux votes.

L'assemblée générale adopte cette modification à l'unanimité

(24 membres titulaires et 2 membres suppléants munis de pouvoirs)

Le Règlement Intérieur tel que modifié est annexé au présent procès-verbal. Il sera publié dans le journal OUEST FRANCE.

4) ELECTIONS DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT ET DU SECRETAIRE

Après rappel par le Président des règles applicables pour les élections au sein de la juridiction disciplinaire, il est procédé à l'élection à bulletins secrets sous la surveillance du bureau de vote composé comme suit :

Monsieur le Bâtonnier Marc BERTHELOT (Barreau de BREST),
Maître Françoise DULONG (Barreau de SAINT BRIEUC)
Maître Frantz FAIVRE (Barreau de LORIENT)

Il est procédé à un 1^{er} tour de scrutin.

Le nombre de votants est de 26 membres du Conseil de discipline présents ou représentés, disposant du droit de vote

(24 membres titulaires et 2 membres suppléants munis de pouvoirs).

Après dépouillement effectué devant l'assemblée par les membres du bureau de vote, sont déclarés régulièrement élus :

Pour le poste de Président : **Monsieur le Bâtonnier Franck BUORS** (Barreau de QUIMPER) avec 26 voix

Pour le poste de Vice-Président : **Monsieur le Bâtonnier Bruno DENIS** (Barreau de SAINT-NAZAIRE) avec 26 voix

Pour le poste de Secrétaire : **Maître Julien BONNAT** (Barreau de RENNES) avec 25 voix

5) APPROBATION DE LA COMPOSITION DES SECTIONS I et II DU CONSEIL :

Le Président présente ensuite à l'assemblée générale une proposition de composition des sections disciplinaires qui est soumise aux votes.

En application de l'article 22-1 de la Loi du 31 décembre 1971, le Conseil de Discipline peut constituer une ou plusieurs formations restreintes. En application du règlement intérieur du Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES (article 2.3), il est créé 2 formations restreintes.

La proposition de composition de ces 2 sections est la suivante :

I – COMPOSITION DE LA SECTION 1 :

Bâtonnier BUORS Franck (QUIMPER)
 Bâtonnier BERTHELOT Marc (BREST)
 HELIAS Marianne (QUIMPER)
 MULLER Florence (BREST)
 CAMUS Céline (NANTES)
 SAHLI Ramzi (NANTES)
 MAUDET-BENDAHAN Marylin (NANTES)
 THIEBAUT Antoine (NANTES)
 AUBIN Simon (RENNES)
 LE METAYER Laëtitia (RENNES)
 MONTEAU Laurianne (RENNES)
 PHILIPONET Julie (RENNES)
 BLOT de la IGLESIA Marie-Françoise (ST BRIEUC)
 Bâtonnier GERARD REHEL Isabelle (ST MALO-DINAN)
 KERMARREC Maëlle (ST NAZAIRE)
 GENDRONNEAU Pierre (ST NAZAIRE)
 CHEVALIER Marcelle (VANNES)
 DOUET Emmanuel (VANNES)
 FAIVRE Frantz (LORIENT)

II – COMPOSITION DE LA SECTION 2 :

Bâtonnier DENIS Bruno (ST NAZAIRE)
 Bâtonnier PHILY Elisabeth (BREST)
 BONNAT Julien (RENNES)
 Bâtonnier LE BRAS Michel (QUIMPER)
 Bâtonnier GUENNO-LE PARC Elsa (VANNES)
 BOUQUET-RABUTEAU Karine (BREST)
 BRIEC Reynald (NANTES)
 BOREAU Hélène (NANTES)
 LANEAU-SEBERT Mathilde (NANTES)
 JACQ-MOREAU Stéphanie (NANTES)
 DOUARD Florian (RENNES)
 HELLIO Antoine (RENNES)
 LE QUERE Claire (RENNES)
 DULONG Françoise (ST BRIEUC)

LOUIS-BOLE Virginie (ST BRIEUC)
 MOREL Sébastien (ST MALO-DINAN)
 LE FUR Anne-Sophie (NANTES)
 DANO Virginie (NANTES)
 RINCAZAUX Elisabeth (LORIENT)
 GUILLOU Damien (LORIENT)

En application de l'article 2.3 précité du règlement intérieur, le Président soumet la composition de ces sections au vote de l'assemblée générale.

La composition de ces sections est approuvée à l'unanimité par l'assemblée générale soit 26 voix.

(24 membres titulaires et 2 membres suppléants munis de pouvoirs).

III – LISTE DES MEMBRES SUPPLEANTS :

Le président présente ensuite la liste des membres suppléants du Conseil Régional de Discipline, composée de la façon suivante :

Bâtonnier BOUCHET-BOSSARD Isabelle (BREST)
 Bâtonnier MARTIN Marie-Gabrielle (BREST)
 MOYSAN Hélène (BREST)
 BOULOARD Olivier (BREST)

Bâtonnier CORFMAT Catherine (LORIENT)
 PEDELUCQ Nathalie (LORIENT)
 LECARPENTIER Eric (LORIENT)

LE VEZIEL Françoise (NANTES)
 MECHINAUD Olivier (NANTES)
 BROUARD-RENOU Muriel (NANTES)
 CHAUMETTE Yann (NANTES)
 CLERGEAU Stéphane (NANTES)
 SIROT Pierre (NANTES)
 JURAVIER Anouck (NANTES)
 BOUYER François (NANTES)
 RIVALAN Gwendal (NANTES)
 MICHAUD Lise-Marie (NANTES)

JAN Hervé (QUIMPER)
 MULOT Maud (QUIMPER)
 LE GOC-HOCDÉ Isabelle (QUIMPER)

BOMMELAER Benoît (RENNES)
 CLAEYS Marie-Caroline (RENNES)
 Bâtonnier CRESSARD Bruno (RENNES)
 GODIER Marine (RENNES)
 HUBERT Gwenaëlle (RENNES)
 LEBAS Matthieu (RENNES)
 PELTIER Stéphanie (RENNES)
 QUESNEL Anne-Marie (RENNES)

SARRODET Anne (ST BRIEUC)
RACLOT David (ST BRIEUC)
KERYHUEL Caroline (ST BRIEUC)

WOIRIN Adeline (ST MALO-DINAN)
TARDIVEL Cyril (ST MALO-DINAN)

MILLON Fabienne (ST NAZAIRE)
DRIANCOURT Mathilde (ST NAZAIRE)
ROUX Sophie (ST NAZAIRE)

LE CADET Angélique (VANNES)
THOMAS-BLANCHARD Florence (VANNES)
DAGORN-PEIGNARD Joanna (VANNES)

La liste des membres suppléants est approuvée par l'assemblée générale à l'unanimité des membres ayant droit de vote, soit 26 voix.

(24 membres titulaires et 2 membres suppléants munis de pouvoirs)

6) QUESTIONS DIVERSES :

La Présidente interroge l'Assemblée générale

Aucune question diverse n'est évoquée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h40.

Il est dressé un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire

Le Président
Madame le Bâtonnier Elisabeth PHILY



Le Secrétaire
Maître Julien BONNAT



Julien BONNAT
jbonnat@avoxa.fr